

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 08/06/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### FAUCONNIER

Avenue Jean de Lattre de Tassigny  
62140 Marconne

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\  
FAUCONNIER\_Marconne\_070.03801\2\_Inspections\2023 03 14 Etat des stocks\  
Fauconnier\_marconne\_RAPVI\_0007003801.odt  
Code AIOT : 0007003801

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement FAUCONNIER implanté Avenue Jean de Lattre de Tassigny 62140 Marconne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture.

Par retour d'expérience de cet accident, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations classées soumises à autorisation ont été complétées pour imposer la tenue d'un état des matières stockées et la disponibilité de cet état.

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions par les exploitants d'installations classées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FAUCONNIER
- Avenue Jean de Lattre de Tassigny 62140 Marconne
- Code AIOT : 0007003801
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FAUCONNIER appartient au groupe français La Martiniquaise. L'activité de la société FAUCONNIER consiste dans le stockage, la fabrication par mélange, l'embouteillage de boissons spiritueuses.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action régionale "état des stocks"

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des ICPE	Arrêté Préfectoral du 30/03/2010 modifié, article 1.2.1	/	Sans objet
3	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'état des stocks présenté reprend les informations relatives à la cuverie. D'autres données sont disponibles pour les entrepôts qui stockent les produits finis et les emballages. Les quantités de déchets présentes ne sont pas reprises dans l'état de stocks et celui-ci doit être considéré comme incomplet.

Cet ensemble de documents et d'informations ne peut être considéré comme un état des stocks complet et facilement accessible et tenu en permanence à disposition des autorités et des intervenants de secours.

L'inspection propose donc une mise en demeure pour la réalisation d'un état des stocks conforme aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Classement des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2010 modifié, article 1.2.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, ICPE			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau ci-dessous			
Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	A, E, D, NC (1)
2253.1	<b>Préparation, conditionnement de boissons</b> bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252  <i>1. La capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j</i>	Préparation et conditionnement de spiritueux <b>Capacité de production 250 000 l/j</b>	A
4755-2	<b>Alcools de bouche</b> d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.  <i>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</i> <i>a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup></i>	Alcools dont le TAV > 40%vol : <b>Cuverie :</b> Cuverie intérieure : 121,1 m <sup>3</sup> Cuverie extérieure : 1685,4 m <sup>3</sup> <b>Entrepôt :</b> 190 m <sup>3</sup> de bouteilles <b>1996,5 m<sup>3</sup> au total</b>	A
1510.2	<b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts</b> à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.  <i>2.Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></i>	Entrepôts de stockage de spiritueux embouteillés : C3 : 2 650 m <sup>3</sup> C2 : 11 515 m <sup>3</sup> C1 : 5 549 m <sup>3</sup> C4 : 25 228 m <sup>3</sup> H1 : 6 896 m <sup>3</sup> <b>Volume d'entrepôts de produits combustibles : 51 838 m<sup>3</sup></b>	E
1530.3	<b>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.  <i>3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></i>	Dépôts de palettes et cartons dans les hangars à carton et le parc de matière sèche Hangar à carton 1 : 1 106 m <sup>3</sup> Hangar à carton 2 (Bouret) : 243 m <sup>3</sup> H1 : 1 165 m <sup>3</sup> H2/H3 : 2 496 m <sup>3</sup> <b>Volume maximal : 5010 m<sup>3</sup></b>	D
2251-B.2	<b>Préparation, conditionnement de vins.</b> B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :  <i>2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an</i>	Préparation (assemblage, filtration) et mise en bouteille de vins doux naturels, d'apéritifs à base de vin et vins de liqueurs Capacité maximale de production : <b>6300 hl/an</b>	D
1532	<b>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	3000 palettes <b>Volume maximal : 450 m<sup>3</sup></b>	NC
2663-2	<b>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :  <i>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m<sup>3</sup></i>	Rouleau de films plastiques <b>Volume maximal : 5 m<sup>3</sup></b>	NC

2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, <i>si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW</i>	Chaudières et aérothermes dont : - chaudière embouteillage : 580 kW - chaudière C4 : 170 kW <b>Puissance thermique : 1 MW</b>	NC
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> <i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</i>	Chargeurs de batteries <b>Puissance maximale : environ 8 kW</b>	NC
4718	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).  <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 tonnes</i>	1 cuve aérienne de GPL <b>Quantité : 3,5 tonnes</b>	NC
4734-2	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes</i>	1 cuve de 500 litres de fioul domestique (pour la pompe incendie)	NC
4755-1	<b>Alcools de bouche</b> d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. <i>La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 5 000 t</i>	<b>Alcools dont le TAV &gt; 18%vol</b>  <b>Cuverie :</b> Cuverie intérieure : 817,9 m <sup>3</sup> soit 695,2 t (densité : 0,85) Cuverie extérieure : 1695,4 m <sup>3</sup> soit 1432,6 t (densité : 0,85)  <b>Entrepôt :</b> 2000 tonnes de bouteilles pour les alcools dont le TAV > 18%vol  <b>4128 tonnes au total</b>	NC
(1) A installations soumises à autorisation E : installations soumises à enregistrement D : installations soumises à déclaration NC : installations non classées			
<b>Constats :</b> Les données fournies aux inspecteurs lors de l'inspection ne permettent pas de vérifier le juste classement de l'établissement.			
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites			
<b>Proposition de suites :</b> une mise en demeure est proposée sur l'état des stocks (cf points de contrôle n° 2 et 4)			
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois			

## N° 2 : État des matières stockées – Généralités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il utilise l'inventaire lors des exercices POI.  A son arrivée sur le site, l'inspection a demandé à l'exploitant de fournir un état des stocks. L'exploitant a fourni rapidement à l'inspection un document détaillant le contenu de chacune des cuves de la cuverie (uniquement des alcools de bouche). Sur ce documents figurent notamment les informations suivantes : emplacement (cuvette et cuve)/ volume de la cuve / produit / volume de produit/ degré d'alcool.  Un état de stocks sous excel est sorti de façon quotidienne.  Pour les produits finis : L'exploitant dispose du détail du nombre de bouteilles pour chaque bâtiment. Le document de l'exploitant reprend les informations relatives : - au détail du nombre d'étiquettes - au détail du nombre de bouteilles - au détail du nombre de cartons - au détail du nombre de capsules / bouchons  L'exploitant indique que le stock de rouleaux de film étirable représente une quantité négligeable.  Dans le document POI figure un tableau avec les surfaces des différents locaux et l'affectation par bâtiments de la nature des produits.  Concernant le contenu de l'état des stocks, la DREAL recommande à l'exploitant de mettre en place un état de stocks immédiatement disponible et exploitable par les autorités en cas d'accident. Il a été rappelé à l'exploitant les éléments attendus pour un état des stocks (bonne pratique) : - l'ensemble des matières combustibles présentes sur site (y compris non dangereuses et non classées) doivent y figurer. Les encours de production (stockage correspondant à moins de deux jours de production) ne sont pas considérés comme stockage et ne sont pas à mentionner ; - l'identification des matières stockées doit mentionner les grandes familles de produits, matières ou déchets, en lien avec les rubriques ICPE ou une typologie de dangers ; - pour les matières dangereuses, doivent figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, - les quantités sont à exprimer en kg, en tonnes ou en m <sup>3</sup> et non en unité de produit/récipient et par lieu de stockage (avec plan de situation) - une mise à jour à minima hebdomadaire est une bonne pratique. - cet inventaire « administratif » doit être recalé avec un inventaire physique. Un recalage annuel constitue une bonne pratique.
<b>Non conformité :</b> l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks complet

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
---

| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

### N° 3 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
---

| **Thème(s) :** Risques accidentels, Fiches de données de sécurité |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

**Constats :** Pour chaque produit reçu il y a une fiche de donnée de sécurité (FDS) : il s'agit systématiquement de celle de l'éthanol.

La société Fauconnier dispose aussi des FDS pour les différents produits utilisés : arômes, colorants, produits chimiques (nettoyage et entretien).

L'exploitant indique que les FDS sont présentes dans les zones où les différents produits sont stockés. Elles sont disponibles sur le réseau de l'entreprise.

Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de consulter la FDS du produit "Alcoolat orange amère 70". la FDS a été présente rapidement ( fournisseur Aromatech - date de mise à jour : 15/05/2020).

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 4 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité des documents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que toutes les données nécessaires à l'élaboration de l'état des stocks sont issues du système d'exploitation de l'entreprise.  En cas de sinistre, il est possible que l'exploitant n'ait plus accès à sa base de données. Toutefois le directeur du site précise qu'il dispose des informations du jour dans son ordinateur personnel.  De plus, l'état relatif au contenu des cuves de la cuverie est déposé tous les jours à l'accueil au format papier.  De manière générale, il manque un document présentant de manière synthétique et accessible l'état des stocks. Les données issues du système d'exploitation sont exhaustives, en dehors des déchets et des produits de nettoyage mais ne sont pas immédiatement et facilement exploitables.  Il manque donc un état des stocks synthétique présenté par grandes unités de stockage et auquel doit être associé un plan de localisation.  Une procédure de mise à jour et une fréquence de mise à jour est à mettre en place pour cet état des stocks.  Cet état des stocks et le plan associé doivent être accessibles , sous format papier à l'accueil du site et dématérialisé sur un serveur accessible en cas de coupure électrique du site.  <b>Non-conformité :</b> En conclusion, l'inspection considère que l'état des stocks présenté et constitué d'extraits du système d'exploitation ne peut être considéré comme facilement accessible et qu'il ne peut être considéré comme tenu en permanence à disposition des autorités et des intervenants de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois